Swiss Tchoukball

STATUTS

2 octobre 2026

Généralités

En cas de doute, le texte français fait foi.

Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont entendus autant au féminin qu'au masculin.

La notion d'adhérent est utilisée pour décrire les clubs, groupements et sociétés faisant partie de Swiss Tchoukball

La notion de membre est utilisée pour désigner des personnes physiques, telles que membres du Comité exécutif, Membres d'Honneur ou membres d'un club.

Sous le nom de Fédération Suisse de Tchoukball (FSTB), il fut fondé une association le 18 avril 1971, sous l'égide du Dr Hermann Brandt, créateur de ce nouveau sport.

L'association changea de nom le 1er septembre 2015 en remplaçant Fédération Suisse de Tchoukball par Swiss Tchoukball.

I. PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Art. 1

1. SWISS TCHOUKBALL est une association au sens des articles 60 ss CCS dont le siège est à Lausanne.

II. BUTS

Art. 2

1. Swiss Tchoukball est une organisation faîtière. Elle a pour but de promouvoir le Tchoukball dans un but éducatif.
2. Elle a les contacts nécessaires avec les autres associations sportives ainsi qu'avec les autorités et institutions compétentes.
3. Elle représente ses adhérents auprès des autorités, des associations spécialisées nationales et internationales.

Art. 3

1. Swiss Tchoukball fait respecter la Charte du Tchoukball en annexe qui définit l'éthique de ce sport et son idéal.
2. Elle coordonne les activités et soutient ses adhérents afin de promouvoir le Tchoukball comme un sport pour tous·tes et de compétition.
3. Elle s'occupe de la formation des entraîneur·euses, des moniteur·rices et des arbitres.
4. Elle conseille ses adhérents dans les problèmes de gestion et d'organisation.
5. Elle assume la fonction d'arbitrage lors de litiges entre adhérents de la fédération.

Art. 3 bis Éthique

1. Swiss Tchoukball s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Il applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant/communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres.
2. Swiss Tchoukball reconnaît la « Charte d'éthique » du sport suisse et diffuse les principes éthiques dans ses clubs.
3. Swiss Tchoukball est soumise aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent à la fédération elle-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, aux organisations qui lui sont subordonnées (par exemple fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections), à ses clubs ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci. Swiss Tchoukball veille à ce que ses membres directs et indirects (par ex. fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs) intègrent également le règlement et l'imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.

III. ADHÉRENTS

Art. 4 Composition

1. Swiss Tchoukball regroupe des clubs, groupements et sociétés de toute la Suisse.

Art. 5 Conditions d'admission

1. Peuvent être admis :
   a) Les clubs et sociétés sportives constituées dans le but de pratiquer le Tchoukball dans l'esprit de la charte et qui ont des statuts reconnus par Swiss Tchoukball et conformes au sens des articles 60 ss CCS.
   b) Les groupements, associations ou fédérations sportives et gymniques dont le Tchoukball fait partie de l'activité.
2. La qualité d'adhérent est refusée aux organisations qui poursuivent des buts commerciaux ou lucratifs.

3. On distingue deux catégories d'adhérents : les adhérents actifs et les adhérents passifs.

Art. 6

1. Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au président en charge.
2. Ces demandes doivent être accompagnées des statuts du candidat dûment signés par les personnes compétentes.
3. Le Comité exécutif soumet les demandes d'admission à l'Assemblée générale qui décide.
4. Une demande d'admission rejetée ne pourra être représentée que lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire.
5. Pour devenir adhérent actif, un adhérent passif doit faire une demande d'admission, au même titre qu'un club non-adhérent.
6. Un adhérent actif peut devenir adhérent passif moyennant avis écrit au Comité exécutif, six mois avant la fin de l'exercice en cours et à la condition qu'il se soit acquitté de ses obligations financières envers Swiss Tchoukball.

Art. 7

1. L'Assemblée générale peut nommer Membre d'Honneur des personnalités qui ont rendu des services signalés à Swiss Tchoukball et qui ont contribué au développement du Tchoukball en général.

Art. 7 bis

1. Les associations régionales sont reconnues par Swiss Tchoukball, mais ne sont pas considérées comme étant des adhérents.
2. Les associations régionales sont autonomes pour l'organisation de compétitions, entrainements ou formations interclubs dans la limite de la région qu'elles couvrent.

Art. 8

1. Les adhérents sont tenus d'observer les décisions de l'Assemblée générale et du Comité exécutif de Swiss Tchoukball et d'aider ces organes à atteindre leurs objectifs.
2. L'autonomie interne des adhérents est garantie.

Art. 9

1. Chaque adhérent est autonome pour l'organisation de championnats internes ou de rencontres sportives amicales.

Art. 10

1. La formation et l'entraînement des sélections suisses est du domaine de Swiss Tchoukball. Seules les équipes reconnues par Swiss Tchoukball peuvent représenter officiellement la Suisse à des compétitions internationales.

Art. 11 Perte de la qualité d'adhérent

1. Un adhérent peut sortir de Swiss Tchoukball moyennant avis écrit au Comité exécutif, six mois avant la fin de l'exercice en cours et à la condition qu'il se soit acquitté de ses obligations financières envers Swiss Tchoukball.
2. Sur proposition du Comité exécutif, l'Assemblée générale peut exclure un adhérent coupable de manquements graves ou de la violation des statuts et règlements de Swiss Tchoukball, de l'inobservation de décisions juridiquement valables de Swiss Tchoukball ou d'un tribunal arbitral, de l'inaccomplissement de ses obligations financières, de la commission d'actes portant atteinte à la réputation ou à l'esprit de collaboration de Swiss Tchoukball
3. Avant toute décision de l'exclusion d'un adhérent, celui-ci doit être convoqué par courrier « Recommandé » à l'Assemblée des délégués afin de pouvoir exprimer son avis.
4. La qualité d'adhérent prend fin à l'extinction de la personnalité juridique.
5. Sur préavis du Comité exécutif, l'Assemblée générale peut exclure un adhérent qui ne remplit plus les conditions fixées à l'article 5.
6. Les adhérents sortants n'ont droit ni à la restitution des cotisations ni à une part de la fortune de Swiss Tchoukball

Art. 12 Dispositions d'applications

1. Le Comité exécutif fixe les détails des conditions d'application qu'il fait approuver par l'Assemblée générale.

IV. ORGANES

Art. 13

1. Les organes de Swiss Tchoukball sont
   a) l'Assemblée générale
   b) le Comité exécutif,
   c) le Conseil des athlètes,
   d) la Conférence des clubs

V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 14 Composition, attributions, compétences

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de Swiss Tchoukball. Elle se compose des délégué·es des adhérents actifs.
2. Elle a les attributions suivantes :

a) Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
b) Approbation du rapport annuel des différents organes
c) Approbation des comptes annuels
d) Décharge des organes de l'administration
e) Approbation du budget et fixation des cotisations
f) Nomination :
    - de la présidence
    - de la vice-présidence
    - du Comité exécutif
    - des membres du Conseil des athlètes
    - des vérificateur·rices des comptes
g) Décisions sur les propositions du Comité exécutif, des commissions, du Conseil des athlètes et des adhérents.
h) Décision sur les recours contre les décisions du Comité exécutif
i) Admissions et exclusions d'adhérents
j) Fixation du droit de vote
k) Adoption des dispositions d'applications sur le droit de vote
l) Nomination de Membres d'Honneur
m) Révision des statuts
n) Dissolution de la Fédération
o) Désignation d'un organe de contrôle

Art. 15 Décisions

1. Les nominations se font à la majorité absolue des voix exprimées.
2. Pour la présidence et vice-présidence, s'il n'y a qu'une candidature, les adhérents votent pour ou contre la nomination de chaque candidat·e. S'il y a plus qu'une candidature, les adhérents choisissent la personne candidate qu'ils veulent nominer. À chaque tour de scrutin, la candidature ayant fait le moins de voix est éliminée.
3. L'admission de nouveaux adhérents, l'exclusion d'un adhérent, la nomination de Membres d'Honneur ou les modifications de statuts ne peuvent avoir lieu qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la condition que plus de la moitié des adhérents actifs soient représentés.
4. La décision de dissolution de Swiss Tchoukball ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la condition qu'au moins les deux tiers des adhérents actifs soient représentés.
5. Si les conditions fixées aux articles 15.2 et 15.3 ne sont pas remplies, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les trente jours. Celle-ci prend ses décisions à la majorité qualifiée des deux tiers, respectivement des trois quarts des voix exprimées.
6. Dans les autres cas, les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité des votes, la présidence dispose d'une voix d'arbitrage.
7. La proposition de voter au bulletin secret doit être admise si elle est appuyée par deux adhérents actifs.

Art. 16 Droit de vote

1. Chaque adhérent actif dispose d'une voix.
2. La·le représentant·e du Conseil des athlètes dispose d'une voix.
3. Les membres du Comité exécutif n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale.
4. Les Membres d'Honneur n'ont pas le droit de vote.
5. Les adhérents passifs n'ont pas le droit de vote.
6. Les adhérents actifs peuvent se faire représenter par un·e seul·e délégué·e.
7. Un·e délégué·e ne peut représenter qu'un adhérent actif.
8. La·le représentant·e du Conseil des athlètes ne peut pas représenter un adhérent actif.

Art. 17

1. Sur préavis du Comité exécutif, l'Assemblé générale retire le droit de vote d'un adhérent lorsque les conditions de l'article 16 ne sont plus remplies.

Art. 18

1. Le Comité exécutif fixe les détails concernant le droit de vote dans des dispositions d'application qui nécessitent l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 19 Procédure

1. En règle générale, l'Assemblée générale se réunit une fois par année.
2. L'Assemblée générale est convoquée et dirigée par la·le président·e ou en cas d'empêchement, par la·le vice-président·e.
3. La date prévue pour l'Assemblée générale doit être communiquée aux adhérents deux mois à l'avance. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être envoyées au moins trois semaines à l'avance.
4. Les rapports annuels, les comptes de l'exercice écoulé et le budget sont envoyés aux adhérents avec la convocation à l'Assemblée générale.
5. L'Assemblée générale ne peut prendre des décisions que sur des points figurant à l'ordre du jour joint à la convocation. Les propositions des adhérents destinées à l'Assemblée générale doivent être adressées au Comité exécutif au moins trente jours avant l'Assemblée des délégués.
6. Des assemblées générales extraordinaires ont lieu lorsque :
   a) Le Comité exécutif le juge nécessaire dans l'intérêt de Swiss Tchoukball
   b) Au moins le tiers des adhérents actifs en fait la demande par écrit avec indication de l'ordre du jour.
7. Le délai de convocation à une Assemblée générale extraordinaire est de trois semaines.

8. Un procès-verbal des débats de l'Assemblée générale est tenu. Il doit faire état de la validité statutaire des décisions prises. Ce procès-verbal est signé par la·le président·e et son auteur·rice.

VI. COMITÉ EXÉCUTIF

Art. 20 Composition

1. Le Comité exécutif est l'organe exécutif de Swiss Tchoukball.
2. Il se compose d'un minimum de 5 membres, dont la présidence et la vice-présidence.
3. Les deux sexes y sont représentés à raison d'au moins 40 %.
4. Les membres du Comité exécutif sont élus par l'Assemblée générale pour une période statutaire d'une durée de deux ans.
5. Le Comité peut également, s'il le juge nécessaire, proposer à l'Assemblée des délégués de compléter sa composition en cours de mandat.
6. Pour les fonctions de présidence et de vice-présidence, la durée du mandat est limitée à cinq périodes statutaires. Pour la présidence, les périodes précédentes en tant que membre du Comité exécutif ne comptent pas.
7. La·le président·e et la·le vice-président·e peuvent être réélus après les cinq périodes statutaires si aucune candidature ne se présente.
8. À la fin de son mandat, la·le président et la·le vice-président·e ou un membre sortant du Comité reste à disposition de la personne succédant à son rôle pendant une durée de trois mois pour assurer une bonne transition.
9. Si un·e membre du Comité exécutif quitte sa fonction avant terme, son remplaçant est élu à la prochaine Assemblée générale.
10. Le Comité procède à la répartition des charges.

Art. 21 Attributions et compétences

1. Le Comité exécutif a notamment les attributions suivantes :
   a) Détermination de la structure de Swiss Tchoukball
   b) Fixation des sphères d'activités et des objectifs.
   c) Nomination de commissions spéciales.
   d) Contacts avec les associations affiliées.
   e) Préparation de l'Assemblée générale.
   f) Décisions sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.
   g) Liaison avec les adhérents et associations régionales.
   h) Contacts avec les autorités civiles et les institutions privées.
   i) Nomination des délégué·es à la Fédération Internationale de Tchoukball.

Art. 22 Procédures et décisions

1. Le Comité exécutif est convoqué par la présidence, en cas d'empêchement de celui-ci, par la vice-présidence. Sur demande motivée d'au moins trois membres du Comité, celui-ci doit être convoqué dans les huit jours.
2. Un procès-verbal des décisions prises par le Comité exécutif doit être tenu. Il est signé par la présidence et son auteur·rice.
3. Le Comité exécutif peut valablement délibérer lorsque la moitié au moins des membres sont présents.
4. Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas d'égalité, la présidence dispose d'une voix d'arbitrage.
5. Le vote par appel nominal ou au bulletin secret peut être demandé par le tiers des membres présents.

Art. 23 Engagements légaux

1. De manière générale, la présidence engage valablement Swiss Tchoukball par une signature collective avec un·e autre membre du Comité exécutif. En cas d'absence prolongée de la présidence, la vice-présidence reprend cette responsabilité s'il y a accord préalable des membres du Comité exécutif.
2. Pour les engagements financiers, la·le président·e et la·le comptable engagent valablement Swiss Tchoukball par une signature individuelle ou collective.
3. Pour les engagements spécifiques et ponctuels, le Comité exécutif définit la (les) personne(s) en mesure d'engager valablement Swiss Tchoukball par sa (leur) signature. Ce droit est limité dans le temps et les attributions.

Art. 24 Attributions de la présidence

1. La·le président·e est l'administrateur·rice responsable. Outre la surveillance de la gestion des affaires, la présidence préside l'Assemblée générale et les séances du Comité exécutif.
2. En cas d'empêchement de la présidence, la vice-présidence la remplace.
3. En ce qui concerne les affaires internes, la présidence peut se faire remplacer de cas en cas par un·e membre du Comité exécutif.
4. Si le président quitte ses fonctions avant l'expiration de la période statutaire, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les six mois pour l'élection de la nouvelle présidence. Pendant cette période, la vice-présidence assume la fonction de présidence avec tous les pouvoirs afférents.

Art. 25 Commissions spéciales

1. Le Comité exécutif peut désigner des commissions, comités et groupes de travail pour traiter de problèmes d'ordre particulier. Il en fixe les buts et règle leurs tâches et compétences.

VII. CONSEIL DES ATHLÈTES

Art. 26 Composition, attributions, compétences

1. Le conseil regroupe les différent·es athlètes : élite et sport pour tous·tes
2. Le conseil se compose de cinq à neuf membres provenant des différentes compétitions au sein de Swiss Tchoukball et ses membres, idéalement avec un maximum de deux personnes, dont une de chaque genre, par compétition.
3. Les membres du conseil sont élu·es par l'Assemblée générale.
4. Le mandat de chaque athlète est de deux ans, renouvelable une fois.
5. Le conseil se réunit au minimum deux fois par saison.
6. Le conseil élit sa personne représentante pour deux ans, renouvelable une fois.
7. La·le représentant·e est invité·e aux séances du Comité exécutif sur sa demande ou celle du comité exécutif.

VIII. CONFÉRENCE DES CLUBS

Art. 27 Composition et attributions

1. La Conférence des clubs se compose des délégué·es des adhérents de Swiss Tchoukball.
2. Elle est convoquée selon les besoins
3. La Conférence des clubs est un organe consultatif. Son rôle est de discuter et de préparer les affaires importantes de la fédération à l'intention du Comité exécutif.

IX. VÉRIFICATIEURS DES COMPTES

Art. 28

1. Le contrôle des comptes est confié par rotation à deux adhérents actifs désignés lors de chaque Assemblée générale.

X. JURIDICTION ARBITRALE

Art. 29

1. Les litiges entre adhérents sont soumis à juridiction arbitrale. Chaque partie désigne un·e arbitre. La·le président·e ou la·le vice-président·e fonctionne comme arbitre prinicipal·e. Les prescriptions du concordat suisse en matière de juridiction arbitrale sont applicables.

Art. 30 Dopage

1. Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. Swiss Tchoukball et ses adhérents sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après « Statut concernant le dopage ») et aux autres documents précisés. Est considérée comme du dopage toute violation des articles 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.
2. Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic (ci-après : « Chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, les règlements de la *Fédération internationale de tchoukball* ou les Statuts en matière d'éthique. Toute décision de la chambre disciplinaire peut faire l'objet d'un recours devant le *Tribunal Arbitral du Sport* (TAS) à l'exclusion de tout recours à des tribunaux ordinaires, sous 21 jours à compter de la réception de la décision motivée de la chambre disciplinaire.

XI. FINANCES

Art. 31

1. Les recettes de Swiss Tchoukball proviennent :
   a) des cotisations des adhérents
   b) des produits de manifestations
   c) de la vente de publications
   d) de subventions
   e) de dons et rétributions diverses
   f) de sponsors
   g) d'autres ressources éventuelles
2. Chaque adhérent affilié à Swiss Tchoukball paie une cotisation.
3. L'Assemblée générale fixe le montant et le mode de calcul de la cotisation.
4. Le Comité exécutif est compétent pour créer des fonds spéciaux.
5. La·le comptable surveille la tenue de la comptabilité générale.

Art. 32

1. Swiss Tchoukball répond sur ses seuls avoirs sociaux des dettes qu'elle peut avoir contractées. Une responsabilité personnelle de ses membres est expressément exclue.

Art. 33 Destination des fonds en cas de dissolution

1. En cas de dissolution de Swiss Tchoukball, sa fortune éventuelle doit être placée sous contrôle de la FITB pour permettre à une autre fédération suisse de tchoukball de se constituer.
2. Si dans l'espace de cinq ans une nouvelle fédération n'a pas été fondée, la somme disponible restera la propriété de la FITB.

Art. 34

1. Ces présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 2 octobre 2026. Ils annulent et remplacent les statuts du 19 septembre 2025 et prennent effet de suite.

Swiss Tchoukball

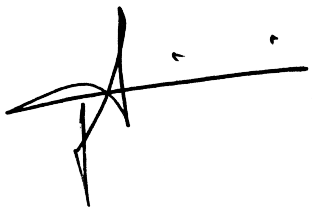

Le Président
Pierre-Alain Girardin

Le Vice-président
Alonso Ormeño